

Provisoire

**Réservé aux participants**

16 janvier 2023

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-treizième session (seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3600<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 27 juillet 2022, à 10 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

*Chapitre IV. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.6040, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_en@un.org](mailto:trad_sec_en@un.org)).



**Présents :**

*Président :* Sir Michael Wood (Premier Vice-Président)

*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M. Forteau  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Ruda Santolaria  
M. Saboia  
M. Šturma  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*Sir Michael Wood, Premier Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session**  
(suite)

*Chapitre IV. Normes impératives du droit international général (jus cogens) (suite)*  
(A/CN.4/L.960 et A/CN.4/L.960/Add.1)

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.960/Add.1](#), en commençant par la conclusion 20 du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

*Commentaire du projet de conclusion 20 (Interprétation et application conformes aux normes impératives du droit international général (jus cogens))*

*Paragraphes 1) à 7)*

*Les paragraphes 1) à 7) sont adoptés.*

*Commentaire du projet de conclusion 21 (Procédure recommandée)*

*Paragraphe 1)*

**M. Murphy**, proposant quelques modifications mineures par souci de clarté, dit qu'il conviendrait, dans la deuxième phrase, d'insérer une virgule après les mots « (*jus cogens*) » dans le texte anglais, de remplacer la conjonction « et » par la conjonction « mais » et de supprimer les mots « *about articles 53 and 64* » et « *from the concern that* » dans le texte anglais. La fin de la phrase, après les mots « (*jus cogens*) », se lirait donc comme suit : « mais d'aucuns ont dit craindre que des États abusent du droit d'arguer de la nullité de traités en invoquant unilatéralement les articles 53 et 64 et menacent ainsi la stabilité des relations conventionnelles ». Dans le texte anglais de la troisième phrase, les mots « *this concern* » devraient être au pluriel.

*Le paragraphe 1), tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Murphy** propose, par souci de clarté, d'insérer les mots « obligatoire pour les États parties », suivis d'une virgule, après le mot « élaboré » dans la troisième phrase.

**Le Président**, parlant en tant que membre de la Commission, dit que cet ajout devrait peut-être se lire « obligatoire pour les États parties à la Convention ».

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas favorable à l'ajout proposé, car il est inutile. Il est évident que lorsque la Commission mentionne les dispositions d'une convention, celles-ci ne lient que les États qui sont parties à cet instrument. C'est pourquoi, en général, la Commission ne le précise pas, à moins qu'elle n'ait une raison particulière de le faire ; dans le commentaire à l'examen, ces raisons sont exposées dans d'autres paragraphes du projet de conclusion et donc ailleurs dans le commentaire. De plus, si les mots en question sont ajoutés par souci de précision, il faudra également expliquer que certains États parties ont formulé des réserves aux dispositions relatives au règlement des différends de la convention en question.

*Le paragraphe 2) est adopté.*

*Paragraphe 3)*

*Le paragraphe 3) est adopté.*

*Paragraphe 4)*

**M. Murphy** propose d'insérer les mots « *in the present draft conclusions* » après les mots « *any provision* » figurant dans la deuxième phrase du texte anglais.

**M. Grossman Guiloff** propose, par souci de clarté, d'insérer les mots « en la matière » après le mot « formuler » dans la deuxième phrase.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'il considère que les ajouts proposés ne sont pas nécessaires mais qu'il ne s'y oppose pas. Il se demande toutefois de quelle « matière » il s'agit précisément dans l'ajout proposé par M. Grossman Guiloff.

**M. Grossman Guiloff** dit que la « matière » en question est celle qui fait l'objet du paragraphe 4), à savoir le règlement des différends. En l'absence de cette précision, la phrase pourrait être interprétée trop largement.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'il est important de préciser de quelle « matière » il s'agit mais qu'il hésite à viser expressément le règlement des différends.

**M. Murphy** fait observer que la première phrase du paragraphe 4) vise le « règlement des différends » et que viser également celui-ci dans la deuxième phrase serait plus clair. Sur cette base, il propose de formuler comme suit le début de la deuxième phrase : « De plus, la Commission devait également veiller à ne formuler dans le présent projet de conclusions aucune disposition relative au règlement de différends qui porte atteinte ».

**Le Président**, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'étant donné que les mots « aucune disposition » renvoient en fait à la disposition relative au règlement des différends figurant dans le projet de conclusion, l'ajout proposé par M. Murphy est inutilement long et qu'il suffirait de viser « *the present provision* » dans le texte anglais.

*Le paragraphe 4) est adopté moyennant la modification proposée par le Président pour le texte anglais.*

*Paragraphe 5)*

**M. Ouazzani Chahdi** dit que la dernière phrase du paragraphe gagnerait à être remaniée. Telle qu'actuellement libellée, cette phrase semble indiquer que les mots « États concernés » englobent « en particulier » les organisations internationales, ce qui n'est pas le cas. Soulignant qu'une formulation similaire est utilisée au paragraphe 10) du commentaire du projet de conclusion 1, il propose de s'inspirer du texte de ce paragraphe, déjà adopté par la Commission plénière, car il est plus clair que le texte à l'examen.

**Le Président**, parlant en tant que membre de la Commission, dit que dans le texte anglais du paragraphe 5), le mot « *than* » a été omis par erreur. Si l'on corrige cette erreur, il est clair que les organisations internationales sont mentionnées en tant qu'exemple d'« entités autres que les États ».

**M. Forteau** dit que la phrase serait plus claire si les mots « au sens large » étaient remplacés par les mots « *mutatis mutandis* ».

**M. Park** dit qu'il pense lui aussi qu'il conviendrait de reprendre la formulation adoptée au paragraphe 10) du commentaire du projet de conclusion 1.

**M. Ouazzani Chahdi** dit que remplacer les mots « en particulier » par les mots « y compris » contribuerait également à la clarté.

**Le Président** rappelle que la dernière phrase du paragraphe 10) du commentaire du projet de conclusion 1, tel qu'adopté par la Commission plénière, se lit comme suit : « Quand un projet de conclusion s'applique aux organisations internationales, les commentaires l'indiquent. ».

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que l'avant-dernière phrase du paragraphe 10) est plus pertinente en l'espèce ; elle se lit comme suit : « Il y a néanmoins des cas dans lesquels le projet de conclusions s'applique également aux organisations internationales. ».

**Le Président** propose, pour tenir compte des propositions qui ont été faites, de remanier comme suit la dernière phrase du paragraphe 5) : « Conformément au

paragraphe 10) du commentaire du projet de conclusion 1, les mots “État” et “États concernés” utilisés dans le présent projet de conclusion doivent s’entendre comme englobant *mutatis mutandis* les organisations internationales susceptibles d’être affectées par les mesures pouvant être adoptées. ».

*Le paragraphe 5), tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphes 6) et 7)*

*Les paragraphes 6) et 7) sont adoptés.*

*Paragraphe 8)*

**M. Murphy** dit qu’il conviendrait de supprimer les mots « et l’État en question » figurant dans la dernière phrase, puisque l’État invoquant la nullité fait partie des « États concernés ».

**M. Forteau** dit qu’il s’oppose à la suppression proposée ; comme ce paragraphe concerne le règlement des différends et qu’un différend oppose nécessairement deux parties, la phrase perdrait son sens si la référence à l’une des parties était supprimée.

**Le Président** fait observer que le paragraphe 3) du projet de conclusion 21 indique simplement que « les États concernés » devraient rechercher une solution.

**M. Jalloh** dit qu’il considère lui aussi que la suppression proposée n’améliorerait pas le texte. La phrase en question opère une distinction entre les deux catégories d’États au différend : l’État invoquant une violation du *jus cogens* d’une part, les autres États pouvant être impliqués ou devoir réagir d’autre part. La suppression proposée introduirait donc une certaine ambiguïté dans le texte.

**M. Forteau** dit que substituer le mot « and » aux mots « as well as » dans le texte anglais clarifierait peut-être le sens de la phrase et répondrait ainsi à la préoccupation de M. Murphy.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu’il s’agissait pour lui d’opérer une distinction entre les deux catégories d’États conformément au texte adopté en première lecture. Toutefois, comme le paragraphe 3) du projet de conclusion 21 adopté en seconde lecture vise simplement « les États concernés », sans distinction, l’observation de M. Murphy est valide.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit qu’une autre solution pourrait consister à viser « les États concernés, y compris l’État réclamant ». Il serait ainsi clair que l’État invoquant la nullité est l’un des États concernés.

**M. Forteau** dit que cette formulation modifierait le sens de la phrase ; il préférerait supprimer les mots « l’État en question ».

**M. Jalloh** dit qu’il appuie la proposition de M. Vázquez-Bermúdez. Le paragraphe 3) du projet de conclusion 21 indique qu’il y a deux catégories d’« États concernés » : l’État qui a formulé l’objection et l’État qui a invoqué la nullité. Il se rangera toutefois à l’avis du Rapporteur spécial.

**M. Murphy** dit que lui aussi appuie la proposition de M. Vázquez-Bermúdez. Il est erroné de dire qu’il existe deux catégories d’États distinctes ; dans l’ensemble du projet de conclusions et des commentaires, par exemple aux paragraphes 5), 9) et 10) du commentaire du projet de conclusion 21, il est clair que très souvent le terme « États concernés » englobe manifestement l’État invoquant la nullité. Il n’est tout simplement pas vrai qu’une distinction est opérée dans l’ensemble du texte entre l’État qui a formulé l’objection et celui qui a invoqué la nullité.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que s’il pense comme M. Forteau que la proposition initiale de M. Murphy constitue peut-être la meilleure solution, il peut aussi accepter la proposition de M. Vázquez-Bermúdez. Il s’agit d’une question de forme, et non de fond, et dans un cas comme dans l’autre le sens de la phrase sera clair.

**M. Valencia-Ospina**, faisant observer que l’avant-dernière phrase vise exclusivement l’État qui a invoqué la nullité, propose d’inverser l’ordre dans lequel les

catégories d'États sont mentionnées dans la dernière phrase, dont le début se lirait comme suit : « L'État en question et les autres États concernés ». Cette formulation devrait répondre à toutes les préoccupations exprimées.

**M. Nguyen** fait observer que le paragraphe 11) contient la formule « les États concernés (y compris l'État qui invoque la nullité) ».

**Le Président**, parlant en tant que membre de la Commission, dit que le paragraphe 11) pourrait être modifié conformément à la proposition de M. Vázquez-Bermúdez, qui indique élégamment que les mots « les États concernés » doivent s'entendre comme désignant également l'État invoquant la nullité sans occulter le fait qu'il y a deux parties au différend.

*Le paragraphe 8), tel que modifié par M. Vázquez-Bermúdez, est adopté.*

*Paragraphe 9)*

**M. Murphy** propose d'insérer les mots « tant que le différend n'est pas réglé » à la fin de la deuxième phrase, qui se lirait comme suit : « l'État réclamant ne devrait pas prendre la mesure qu'il a envisagée tant que le différend n'est pas réglé ». Cette modification alignerait le texte sur celui du paragraphe 3 du projet de conclusion 21.

*Le paragraphe 9), tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphes 10) et 11)*

*Les paragraphes 10) et 11) sont adoptés.*

*Commentaire du projet de conclusion 22 (Sans préjudice des conséquences que des normes impératives spécifiques du droit international général (jus cogens) peuvent autrement entraîner)*

*Paragraphes 1) à 3)*

*Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.*

*Commentaire du projet de conclusion 23 (Liste non exhaustive)*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1) est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) propose, s'agissant de la première phrase, de supprimer l'adverbe « premièrement » et la fin de la phrase à partir des mots « et, deuxièmement, ».

**M. Cissé** dit que le membre de phrase « Élaborer une liste de normes impératives du droit international général (*jus cogens*), y compris une liste non exhaustive » n'a guère de sens.

**Le Président**, parlant en tant que membre de la Commission et appuyé par **M. Cissé** et **M. Jalloh**, propose de remplacer les mots « y compris » par les mots « fût-elle ».

**M. Forteau** dit que les mots « y compris une liste non exhaustive » peuvent être purement et simplement supprimés, puisqu'ils se rapportent à la deuxième partie de la phrase que le Rapporteur spécial propose de supprimer.

**M. Murphy** dit qu'il n'est pas favorable à la suppression pure et simple des mots « y compris une liste non exhaustive ». L'objet du paragraphe 2) est d'indiquer que même la liste non exhaustive que la Commission a établie n'est pas le résultat d'une étude détaillée et rigoureuse. Il ne s'oppose pas à la proposition du Président de remplacer les mots « y compris » par les mots « fût-elle ».

**Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission décide de modifier la première phrase du paragraphe comme suit : « Pour élaborer une liste de normes impératives du droit international général (*jus cogens*), fût-elle une liste non exhaustive, il faudrait faire

un examen détaillé et rigoureux de nombreuses normes potentielles afin de déterminer lesquelles satisfont aux critères énoncés dans la deuxième partie du projet de conclusions. ».

*Le paragraphe 2), tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphes 3) à 8)*

*Les paragraphes 3) à 8) sont adoptés.*

*Paragraphe 9)*

*Le paragraphe 9) est adopté moyennant une modification de forme mineure apportée à la note de bas de page 299.*

*Paragraphes 10) à 14)*

*Les paragraphes 10) à 14) sont adoptés.*

*Paragraphe 15)*

**M. Forteau** fait observer que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État dans son ensemble a été provisoirement adopté en première lecture en 1996, et non en 1976 comme l'indique la dernière phrase du paragraphe 15). Le projet d'article 19 a été adopté en première lecture en 1976, comme indiqué à juste titre la note de bas de page 317. Les mots « en 1976 » devraient être supprimés.

**M. Jalloh** dit qu'il estime que le libellé proposé par le Rapporteur spécial devrait être conservé, à condition que la date indiquée soit la bonne. La dernière phrase renvoie aux conclusions de la Commission quant à l'existence éventuelle d'autres normes du *jus cogens*. En maintenant la date dans le corps du texte, la Commission soulignerait qu'elle a été sélective dans le choix des normes répertoriées dans l'annexe.

**M. Forteau** propose de modifier comme suit le début de la dernière phrase : « Et, dans le projet d'article 19 adopté en 1976 au stade de la première lecture dans le cadre du sujet "Responsabilité des États", ».

*Le paragraphe 15), tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 16)*

*Le paragraphe 16) est adopté.*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen des paragraphes 2) à 20) du commentaire du projet de conclusion 19, qui avaient été laissés en suspens.

*Commentaire du projet de conclusion 19 (Conséquences particulières des violations graves des normes impératives du droit international général (jus cogens)) (suite)*

*Paragraphes 3) et 4) (suite)*

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'à la lumière des vues exprimées par les membres de la Commission au sujet du commentaire du projet de conclusion 19, il propose de remplacer les actuels paragraphes 3) et 4) par un nouveau paragraphe. L'objet de celui-ci, qui serait inséré avant l'actuel paragraphe 11), est d'indiquer en termes généraux que des organes d'organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ont adopté certaines mesures qui illustrent l'obligation de coopérer. Ce paragraphe se lirait comme suit :

Nombreux sont les exemples de décisions adoptées par des organes d'organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, qui illustrent l'obligation de coopérer pour mettre fin aux violations graves d'obligations largement reconnues comme découlant de normes impératives du droit international général (*jus cogens*). On peut entre autres citer des décisions portant condamnation de ce type de violations, des décisions dans lesquelles est demandée la cessation des violations et des décisions portant création de mécanismes chargés d'établir les responsabilités pour les violations en question.

Seraient associées au nouveau paragraphe 3) trois notes de bas de page détaillées donnant des exemples, accompagnés de citations, de chaque type de décision visé dans la deuxième phrase.

**M<sup>me</sup> Oral** dit que si elle sait gré au Rapporteur spécial d'avoir pris le temps de rédiger un nouveau texte, elle regrette de ne pouvoir appuyer le paragraphe proposé, ne serait-ce que pour les raisons pour lesquelles il a dû être proposé. Elle rappelle qu'elle a indiqué, à la 3599<sup>e</sup> séance de la Commission, qu'elle n'accepterait pas la suppression des paragraphes 3) et 4) ; remplacer ces paragraphes par le nouveau texte proposé reviendrait à les supprimer de facto. Les références aux résolutions concernant la Fédération de Russie et l'Ukraine ont été reléguées dans l'une des très longues notes de bas de page proposées. Elle aurait accepté d'abrégé le paragraphe 3) afin qu'il ne contienne qu'une seule phrase, à condition que la référence aux résolutions relatives à l'intervention de la Fédération de Russie en Ukraine, y compris celles exigeant la cessation des violations en cause, soit conservée. Le paragraphe 4) aurait pu alors être incorporé dans le paragraphe 3), afin de donner d'autres exemples pertinents, et des exemples supplémentaires auraient pu être donnés dans les notes de bas de page.

**M. Hmoud** dit qu'ayant lu rapidement le texte modifié, il peut, à titre provisoire, accepter les modifications proposées par le Rapporteur spécial.

**M. Ruda Santolaria** dit que le nouveau paragraphe proposé pour remplacer les paragraphes 3) et 4) et les exemples donnés par le Rapporteur spécial dans les notes de bas de page reflètent le débat qu'a tenu la Commission et constituent un compromis acceptable et équilibré.

**M. Forteau** dit que bien qu'il soit difficile d'exprimer une position définitive sur le nouveau paragraphe proposé pour remplacer les paragraphes 3) et 4) sans avoir lu le commentaire dans son ensemble pour déterminer les conséquences que ces modifications auraient sur celui-ci, il considère que ce paragraphe est acceptable. Il conteste toutefois le choix du mot « décision », qui figure quatre fois dans le paragraphe, pour désigner les résolutions d'organes d'organisations internationales citées dans les notes de bas de page. Ce mot pourrait peut-être être remplacé par le mot « actes ».

**M. Murphy** dit qu'il est prêt à accepter le nouveau texte de compromis proposé par le Rapporteur spécial, qui est clair, transparent et équilibré. Il pense comme M. Forteau que le mot « décision » devrait être remplacé, mais peut-être par le mot « résolution ». Les notes de bas de page citent des résolutions très importantes portant sur toute une série d'événements s'étant produits à des moments différents, comme le régime d'apartheid en Afrique du Sud et l'intervention des États-Unis d'Amérique au Panama, qui étaient à divers degrés la proposition énoncée dans le projet de conclusion. L'ordre dans lequel les exemples se succèdent dans les notes de bas de page devrait être revu, car on voit mal s'ils sont présentés dans l'ordre chronologique ou autrement.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit que, si le libellé précis du nouveau paragraphe devra être revu le moment venu, elle appuie l'objectif et l'esprit du texte révisé, qui constitue un compromis équitable. Elle considère que les résolutions citées dans les notes de bas de page devraient être présentées dans l'ordre chronologique.

**M<sup>me</sup> Galvão Teles** dit que si elle ne s'est pas opposée aux paragraphes 3) et 4) tels qu'initialement formulés, elle appuie le texte de compromis proposé par le Rapporteur spécial, qui permettra à la Commission d'avancer. Elle ne pense pas qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications aux exemples donnés dans les notes de bas de page, bien qu'il puisse être utile d'en fournir davantage pour présenter un échantillon encore plus représentatif de la pratique pertinente.

**M. Huang** dit qu'il remercie le Rapporteur spécial des efforts qu'il a faits pour tenir compte des vues divergentes exprimées par les membres de la Commission et les aider à parvenir à un consensus. Il appuie le nouveau texte, bien équilibré, auquel des modifications mineures pourront toutefois devoir être apportées.

**M. Jalloh** dit que, bien qu'il ait pleinement appuyé le libellé initial des paragraphes 3) et 4) et qu'il partage personnellement la position de M<sup>me</sup> Oral, il peut accepter, bien qu'avec réticence, le nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial. Comme un compromis semble



avoir s'être fait jour, il serait préférable de modifier le moins possible ce nouveau texte. Par exemple, il ne pense pas qu'il soit incorrect de désigner les résolutions citées dans les notes de bas de page comme des « décisions », ainsi que l'a fait le Rapporteur spécial. S'agissant de la présentation des exemples cités dans les notes de bas de page, les décisions relevant de chacune des trois catégories devraient être citées dans l'ordre chronologique. Quant aux décisions créant des mécanismes chargés d'établir les responsabilités à raison de violations d'obligations découlant de normes impératives du droit international général (*jus cogens*), celles relatives au Myanmar, à la République arabe syrienne et à la région du Tigré en Éthiopie sont toutes de très bons exemples de résolutions concernant des événements récents pouvant être citées dans l'ordre chronologique inverse. Pour M. Jalloh, il n'est pas nécessaire d'ouvrir un débat sur les exemples eux-mêmes, bien qu'il considère que des exemples supplémentaires renforceraient le commentaire.

**M. Park** dit qu'il appuie le texte bien équilibré proposé par le Rapporteur spécial. Il considère toutefois que le nouveau paragraphe serait plus à sa place après le paragraphe 12), qui concerne les mesures prises par les organisations internationales.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit qu'il appuie le texte de compromis proposé par le Rapporteur spécial. Il pense lui aussi qu'il serait préférable de viser les « résolutions », plutôt que les « décisions », d'organes d'organisations internationales ; le mot « actes » a peut-être une acception trop large dans ce contexte.

**M. Grossman Guiloff** dit qu'il se réjouit que le Rapporteur spécial ait pu rédiger un texte de compromis dans une perspective juridique sur lequel la Commission peut parvenir à un consensus sans sacrifier d'importantes valeurs. Certes, d'autres formulations auraient été possibles, mais l'essentiel est de parvenir à un consensus. Il appuie donc l'adoption du nouveau paragraphe proposé.

**M. Zagaynov** dit que, sans vouloir commenter quant au fond les nombreuses modifications proposées par le Rapporteur spécial, il estime que les membres devraient disposer du temps nécessaire pour examiner comme il convient le texte proposé.

**M. Petrič** dit qu'il est très positif pour les travaux de la Commission qu'un compromis semble avoir été réalisé, alors même que des membres peuvent, à divers degrés, avoir des difficultés à l'accepter. Dans le même temps, la Commission aurait pu viser les situations envisagées dans le nouveau texte sans assigner un blâme à tel ou tel État, ce qui est de toute façon improductif. La Commission ne doit pas présenter la question en donnant pour exemples des faits illicites commis par tel ou tel État. Elle doit souligner quels actes sont interdits parce qu'ils violent des obligations découlant de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et insister sur l'obligation des États de coopérer pour mettre fin à de telles violations. Il semble que l'agression ait monopolisé l'attention alors même qu'elle n'est pas le principal aspect du sujet.

M. Petrič indique que quoi qu'il en soit, il acceptera la solution de compromis, bien qu'il puisse proposer d'y apporter des modifications de forme une fois qu'il aura examiné le projet dans son ensemble. Il convient que le Conseil de sécurité est responsable au premier chef des questions visées dans le paragraphe à l'examen et a adopté des résolutions pertinentes, mais dans de nombreux cas il n'a pas pris de décision, par exemple en ce qui concerne la situation en République arabe syrienne, en raison du pouvoir de veto des membres permanents.

M. Petrič souligne que depuis qu'il est membre de la Commission, il a essayé d'amener celle-ci à se prononcer de manière neutre sur le droit à l'autodétermination, dont la Commission a reconnu le caractère impératif, mais que d'autres membres n'ont pas souhaité examiner la question, la jugeant politiquement trop délicate. Or, si la colonisation appartient au passé, d'autres formes de domination étrangère subsistent dans le monde moderne. Ainsi, si une situation dans laquelle l'autodétermination est en cause devait se faire jour, il n'y aura aucune clarté quant au droit applicable et les seules réactions seront des réactions ad hoc reflétant l'équilibre politique des pouvoirs. Une telle situation pourrait très bien, à l'avenir, amener la Commission à se pencher sur la question.

**M. Hassouna** dit qu'il appuie le nouveau paragraphe proposé, un compromis qui traduit une approche juridique équilibrée en donnant toute une série d'exemples sans être axé

sur un seul exemple controversé. Tout aussi important, ce texte permettra à la Commission d'adopter une décision par consensus, ce qui n'est pas toujours possible au sein des organes politiques de l'Organisation des Nations Unies. En tant qu'organe juridique indépendant, la Commission prend de manière très objective et impartiale des positions fondées sur la primauté du droit.

**M. Hmoud** dit que, dans la troisième note de bas de page associée au nouveau paragraphe proposé, qui renvoie à la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, le texte de cette résolution devrait être cité.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que, bien qu'il ait eu l'intention de suivre un ordre chronologique strict dans le texte de cette note, diverses modifications de forme mineures devront y être apportées et des dates ajoutées.

**Le Président** propose qu'une version actualisée du texte proposé soit établie et présentée à la Commission pour examen à une date ultérieure.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 2) (suite)*

**Le Président** rappelle qu'il a été proposé de supprimer les mots « on peut dire qu'aujourd'hui » et d'insérer le mot « désormais » avant le mot « consacrée » dans la dernière phrase du paragraphe 2).

**M. Murphy** dit qu'avec cette modification, le texte est conforme à celui adopté en première lecture, à l'exception de la note 227, qui ne figurait pas dans celui-ci. Cette note devrait être supprimée pour ne rien affirmer quant à la responsabilité des États de ne pas exercer leur droit de veto, qui fait l'objet de l'article cité dans cette note.

De plus, la deuxième phrase du paragraphe 5) devrait être transférée à la fin du paragraphe 2), car elle constitue une excellente illustration de la proposition énoncée dans ce paragraphe, à savoir que les États ont l'obligation de coopérer en cas de violation d'une norme impérative. Le texte du paragraphe 7), qui donne un exemple tiré de la jurisprudence des cours régionales étayant expressément cette proposition, devrait également être transféré à la fin du paragraphe 2).

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que, s'il ne s'oppose pas à la suppression de la note 227, il n'appuie pas la proposition de transférer la deuxième phrase du paragraphe 5) et le texte du paragraphe 7) à la fin du paragraphe 2).

**M. Grossman Guiloff** dit qu'il pourrait peut-être être répondu aux préoccupations de M. Murphy au moyen de renvois.

**M. Murphy** dit que si la deuxième phrase du paragraphe 5) et le texte du paragraphe 7) ne sont pas incorporés dans le paragraphe 2), il n'est pas nécessaire de modifier la dernière phrase de ce paragraphe comme indiqué par le Président.

**M. Jalloh** dit que la Commission ne ferait rien d'inhabituel en revenant au texte adopté en première lecture. Rétablir la formule « est désormais consacrée en droit international » dans la dernière phrase du paragraphe 2) n'est aucunement dangereux. Il pourrait par ailleurs être préférable, au lieu de supprimer la note de bas de page 227 dans son intégralité, de ne supprimer que le premier des deux renvois qu'elle contient, en gardant le second.

**M. Murphy** dit que si l'objectif est d'aller au-delà du texte que la Commission a adopté en première lecture, il serait préférable de repartir à zéro. La Commission ne devrait pas citer un article sur la responsabilité de ne pas exercer le droit de veto.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit que l'article en question a été cité eu égard aux autres propositions qu'il contient, et non à la position qu'il adopte quant à l'exercice du droit de veto. Lui-même considère que la responsabilité de ne pas exercer ce droit n'est pas juridiquement établie. Il importe que les membres de la Commission admettent que leurs collègues sont de bonne foi.

**M. Huang** dit qu'à la Sixième Commission, certains États Membres ont exprimé de sérieuses réserves au sujet du projet de conclusion 19. Les États-Unis ont déclaré qu'il devrait être supprimé dans son intégralité. Il ne serait donc pas exact d'affirmer « qu'on peut dire aujourd'hui que » l'obligation de coopérer pour mettre fin aux violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général (*jus cogens*) est consacrée en droit international ou qu'elle « est désormais consacrée » en droit international. Dans cette dernière formulation, le mot « est » devrait être remplacé par les mots « tend à être ».

**Le Président** rappelle que la formule proposée, « est désormais consacrée », est celle qui avait été adoptée en première lecture. Il dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 2) moyennant cette modification et la suppression de la note de bas de page 227.

*Le paragraphe 2), tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**Le Président**, parlant en tant que membre de la Commission, dit que la première phrase du paragraphe 5), qui serait placé directement après le paragraphe 2), devrait être remaniée comme suit : « Cette obligation est consacrée dans la jurisprudence. ». Les mots « Un exemple tiré de la jurisprudence des tribunaux internes est fourni par » seraient supprimés au début de la deuxième phrase.

**M. Ouazzani Chahdi** dit que les mots « ne pas » figurant à la fin de la dernière phrase doivent être supprimés.

**M. Tladi** (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait d'insérer les mots « , par exemple, » après les mots « Royaume-Uni » dans la deuxième phrase.

*Le paragraphe 5), tel que modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 13 heures.*